

# **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

## **DU 14 JUIN 2019**

En cause :

La XX, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à X, X, partie appelante, ayant pour conseils Maîtres XX et XX, avocats à 1060 Bruxelles, X, et ayant comparu par Maître XX,

CONTRE :

1. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA). dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Royale 138, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0548.895.779, première partie intimée, ayant pour conseils Maîtres XX et XX, avocats à 5000 Namur, X, et ayant comparu par Maître XX,

2. Madame XX, domiciliée à XX, X, deuxième partie intimée, ci-après Madame X, ayant pour conseils Maîtres XX et XX, avocats à 4000 Liège, X, et ayant comparu par Maître XX.

### INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 mars 2019, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu le 15 février 2019 par la présente cour, ordonnant la réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- le dossier de pièces complémentaire de la partie appelante, déposé à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 mars 2019.

Vu l'avis écrit de Madame XX, substitut général, déposé au greffe de la cour le 26 avril 2019 et notifié aux parties le même jour.

Vu les conclusions en réplique de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 17 mai 2019.

## LA DEMANDE D'INDEMNISATION

L'article 19 du décret du 6 novembre 2008 dispose :

« § 1<sup>er</sup>. En cas de discrimination, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

Dans les circonstances ci-après visées, la personne qui a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme fixée conformément au § 2, soit au dommage réellement subi par la victime. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice par elle subi.

§ 2. Les dommages et intérêts visés au § 1<sup>er</sup> sont fixés comme suit :

1<sup>er</sup> hors l'hypothèse visée ci-après, l'indemnisation du préjudice moral subi du fait d'une discrimination est fixé à un montant minimum de 650 euros ; ce montant est porté à 1300 euros dans le cas où le contrevenant ne peut démontrer que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination ou en raison d'autres circonstances ;

2<sup>o</sup> si la victime réclame l'indemnisation du préjudice moral et matériel qu'elle a subi du fait d'une discrimination dans le cadre des relations de travail, l'indemnisation forfaitaire pour le dommage matériel et moral équivaut à six mois de rémunération brute, à moins que l'employeur ne démontre que le traitement défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination ; dans cette dernière hypothèse, l'indemnisation pour le préjudice matériel et moral est limitée à trois mois de rémunération brute ; si le préjudice matériel résultant d'une discrimination dans le cadre des relations de travail peut néanmoins être réparé par le biais de l'application de la sanction de nullité prévue à l'article 17, les dommages et intérêts sont fixés selon les dispositions du point 1<sup>er</sup>. »

Cette disposition est applicable dans le cas d'espèce.

L'article 5, § 2, du décret du 6 novembre 2008 indique :

«Le présent décret s'applique aux relations statutaires de travail qui se nouent au sein :

1<sup>o</sup> des services du Gouvernement wallon ;

2<sup>o</sup> des personnes morales de droit public qui dépendent de la Région ;

3<sup>o</sup> des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de provinces, des associations de communes, des régies provinciales autonomes et des régies communales autonomes. »

Le dommage

La XX soutient que Madame X. doit prouver la réalité de son dommage.

Elle affirme qu'un dommage matériel n'est pas démontré dans la mesure où Madame X. n'a jamais cessé de percevoir sa rémunération.

L'article 19 du décret du 6 novembre 2008 est identique à l'article 18 de la loi du 10 mai 2007.

L'indemnisation forfaitaire rend inutile la preuve du dommage.<sup>1 2</sup>

Si elle opte pour l'indemnisation forfaitaire, la victime n'est tenue de démontrer ni l'existence ni l'étendue d'un dommage.

Le mécanisme a vocation à couvrir tous les cas de discrimination.<sup>3</sup>

Il n'est pas fait d'exception ni de distinction selon la nature de la discrimination.

La sanction de nullité

L'article 17 du décret du 6 novembre 2008 énonce :

« Sont nulles, les dispositions visées à l'article 4,2°, qui sont contraires au présent décret (...) »

L'article 4, 2°, du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « dispositions » :

« les actes administratifs, les clauses figurant dans des conventions Individuelles ou collectives et des règlements collectifs, ainsi que les clauses figurant dans des documents établis de manière unilatérale ».

La XX soutient que la sanction de nullité est applicable à la décision prise par le Collège communal le 14 août 2017 et dès lors que seul le préjudice moral est indemnisable en vertu de l'article 19, § 2,1°, du décret.

Cette argumentation ne peut être accueillie.

1° La nullité doit être demandée en justice.<sup>4</sup>

Avec l'ensemble des commentateurs, il faut considérer que la nullité n'est pas automatique : elle n'intervient pas ipso jure et il est donc nécessaire de solliciter qu'une juridiction prononce la nullité pour cette sanction intervienne.<sup>5</sup>

La délibération prise par le Collège communal le 14 août 2017 n'a pas été annulée.

2° La sanction de nullité ne peut réparer le préjudice subi par Madame X. qui a presté son travail sans bénéficier des aménagements raisonnables. Le dommage qui en résulte est acquis de manière définitive.

3° Le litige ne se limite pas à la dispense de service, objet de la délibération prise par le Collège communal le 14 août 2017. Il vise aussi le télétravail.

Le forfait

---

<sup>1</sup> P. W., Les garanties de la discrimination ; sanctions civiles et aspects de procédure dans les lois fédérales luttant contre la discrimination. In « Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états », Commission Université Palais, Université de Liège, A, 2009, p. 231

<sup>2</sup> J.F. G. et C. E., Les sanctions civiles, la nullité et les dommages et intérêts forfaitaires, in « Les nouvelles lois luttant contre la discrimination », LA CHARTE, 2008, p. 358

<sup>3</sup> P. W., o.c, p. 229 '

<sup>4</sup> J.F. G. et C. E., op. cit., p. 339-340

<sup>5</sup> P. W., op. cit., pp. 223-224

A bon droit Madame X. réclame sur la base de l'article 19, § 2, 2°, du décret du 6 novembre 2008 l'indemnisation du préjudice moral et matériel qu'elle a subi du fait d'une discrimination dans le cadre des relations de travail.

La XX ne démontre pas que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination.

Dès lors, l'indemnisation forfaitaire pour le dommage matériel et moral équivaut à six mois de rémunération brute.

## LA REGULARISATION DES JOURS DE CONGE 2017

### I.

Madame X. affirme avoir été contrainte de prendre entre le 1er juin 2017 et le 31 août 2017 neuf jours de congé en raison du refus de la XX de poursuivre la dispense de prester à concurrence de deux demi-journées par semaine.

Elle soutient que la situation n'a été régularisée qu'à partir du 1er septembre 2017.

Elle demande à la cour de dire pour droit que les neuf jours de congés légaux sollicités en juin, juillet et août 2017 doivent être convertis en « journées de dispense de prester à concurrence de deux demi-journées par semaine » et, en conséquence, de condamner la XX à régulariser sa situation au niveau administratif.

La XX prétend que :<sup>6</sup>

- Madame X. a continué à bénéficier jusqu'au 31 août 2017 de deux demi-journées par semaine de dispense de service.
- La situation administrative et pécuniaire de Madame X. a été régularisée en exécution de l'ordonnance dont appel.

Elle précise que :<sup>7</sup>

- Au 1er septembre 2017, date à laquelle la décision prise par le Collège communal le 14 août 2017 est entrée en vigueur, Madame X. avait déjà épuisé son quota de jours de vacances pour l'année 2017.
- Entre le 1er septembre 2017 et le 31 décembre 2017, Madame X. avait pris 9 jours de plus.
- Dans un premier temps, ces jours avaient été imputés sur son quota de jours de vacances pour l'année 2018.
- En exécution de l'ordonnance dont appel, Madame X. a retrouvé intact ce quota.

Elle ajoute que les parties ont échangé à ce propos par l'intermédiaire de leurs conseils et se réfère à ces échanges dont il ressort à son estime que, pour la période en cause, les jours de congé comptabilisés l'ont été de manière justifiée.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Page 35 de ses conclusions d'appel

<sup>7</sup> Page 38 de ses conclusions d'appel et page 3 de ses conclusions en réplique à l'avis du ministère public

<sup>8</sup> Page 38 des conclusions déposées par la X

## II.

Le 31 janvier 2018, la commune écrivait à Madame X. ;<sup>9</sup>

« En date du 22 décembre 2017, vous nous avez informés que votre solde de congés 2017 était de 1 jour ½ . Après vérification et analyse de votre feuille de congés, nous n'obtenons pas ce résultat et constatons un déficit de 9 jours. »

Le conseil de Madame X. répondait le 15 février 2018 :<sup>10</sup>

« Votre courrier ne détaille pas le nombre de jours de congés relatifs à l'année 2017.

Madame x. est actuellement en incapacité de travail justifiée par des certificats médicaux. Elle n'a en conséquence pas accès aux documents - notamment les feuilles de prestations - lui permettant de vérifier le bien-fondé ou non de votre décompte.

Dès lors, nous vous remercions de bien vouloir nous adresser une copie des documents permettant de vérifier la situation précise de Madame X. en matière de congés de manière à ce que nous puissions prendre position par rapport au contenu de votre courrier. »

Après le prononcé de l'ordonnance dont appel, il écrivait le 12 mars 2018 :<sup>11</sup>

« Il appartient donc à la xx de procéder à la régularisation de la situation administrative de Madame X, en matière de congés depuis le 1er septembre 2017 en tenant compte du fait que les jours de congés légaux qu'elle a été contrainte de solliciter depuis cette date à concurrence de deux demi-journées par semaine doivent être convertis en Jours de prestations (activité de service). »

Le 28 mars 2018, le conseil de la XX Informait le conseil de Madame x. sur la régularisation de la situation en matière de congés selon les indications fournies par sa cliente :<sup>12</sup>

- la feuille de congés pour l'année 2018 tenait compte d'un déficit de 9 jours de vacances,
- cette situation est régularisée en considérant que Madame x. bénéficie de deux demi-journées de dispense de service par semaine depuis le 1er septembre 2017,
- en additionnant les jours de vacances pris du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017 (« V4 » sur les feuilles de prestations), nous comptabilisons 9 jours et demi (19 « V4 »),
- ces 9 Jours et demi compensent le déficit de 9 jours calculé initialement,
- Madame X. bénéficie donc de son quota de jours de vacances pour 2018.

La feuille de prestations et la nouvelle feuille de congés sont produites.

Le 3 mai 2018, le conseil de Madame x. signalait :<sup>13</sup>

« Un problème subsiste toujours en ce qui concerne les congés de l'année 2017.

Pour la période du 1er juin 2017 au 31 août 2017, la commune comptabilise neuf jours de congé.

Or, Madame X. n'a pas été en congé puisqu'elle a toujours bénéficié de la dispense de prêter ses fonctions à concurrence de deux demi-journées par semaine,

---

<sup>9</sup> Pièce 30 du dossier déposé par Madame X

<sup>10</sup> Pièce 31 du dossier déposé par Madame X

<sup>11</sup> Pièce 40 du dossier par Madame X

<sup>12</sup> Pièce 44 du dossier déposé par Madame X

<sup>13</sup> Pièce 47 du dossier déposé par Madame x et pièce 83 du dossier déposé par la commune X

Nous vous remercions de bien vouloir Inviter votre cliente à rectifier au plus vite le décompte des jours de congés de Madame x. Nous attendons les fiches rectificatives dans les quinze jours de la présente. »

Le conseil de la XX répondait le 20 juillet 2018 :<sup>14</sup>

« Ma cliente ne perçoit pas le problème qui se poserait en ce qui concerne les congés de l'année 2017, et plus particulièrement la période de juin à août 2017.

Je joins en annexe les feuilles de prestations de Madame X. relatives aux mois de juin, juillet et août 2017. Je joins également les attestations de « prestations de kinésithérapie » dont dispose la commune pour les mois de juin à août 2017.

Ces feuilles de prestations ont été remplies par Madame x.

De manière générale. Madame X. a toujours mis un « 8 » (ce qui correspond au fait d'avoir travaillé une journée entière) les jours durant lesquels elle utilisait sa dispense de service pour se rendre chez le kiné (mercredi et vendredi après-midi), ce qu'elle a continué à faire de juin à août, excepté lorsqu'elle a pris congé pour sa propre convenance, ce qui est corroboré par l'indication « congé » dans ces attestations de prestations de kinésithérapie.

A titre d'exemple :

- Le vendredi 16 Juin après-midi, Madame X. s'est rendue chez son kiné (cf. son attestation de prestation de kiné). Elle a mis un « 8 » dans sa feuille de prestations, considérant qu'elle avait travaillé toute la journée. Dès lors, elle n'a pas pris de congé pour bénéficier de sa dispense de service afin d'aller chez le kiné.
- Le mercredi 5 juillet après-midi, Madame X. a pris congé pour sa propre convenance. En conséquence, elle a indiqué avoir pris un demi-jour de congé dans sa feuille de prestations et a indiqué « congé » dans son attestation de prestation de kiné,

Au vu de ces éléments, pourriez-vous indiquer de manière précise ce qui, du point de vue de Madame X., poserait encore question. »

Le 23 août 2018, le conseil de Madame X précisait :<sup>15</sup>

« Madame X rappelle que les Jours de dispense de service sont assimilés à des jours de prestations normales,

Cette situation justifie que lorsque Madame x. a suivi des soins de kinésithérapie, ce soit le code « 8 » qui soit renseigné dans les documents concernant les prestations.

C'est ainsi que Madame X procède depuis 2011.

Par ailleurs, lorsque le jour prévu pour une dispense de service, les soins de kinésithérapie ne sont pas assurés (kiné absent ou autre raison), Madame x. a toujours indiqué qu'elle prenait des congés à concurrence de quatre heures.

Comme vous le savez, au cours des mois de juin, juillet et août 2017, les autorités communales n'ont plus accepté que Madame X soit dispensée de prester.

Or, celle-ci a continué à percevoir les soins de kinésithérapie.

---

<sup>14</sup> Pièce 50 du dossier déposé par Madame X et pièce 84 du dossier déposé par la Xx

<sup>15</sup> Pièce 85 du dossier déposé par la XX

A la suite de l'ordonnance et de la régularisation de la situation de Madame X., les jours de congés qui ont été pris - dès lors de manière irrégulière - au cours des mois de juin, juillet et août, pour suivre les traitements de kinésithérapie doivent donc être assimilés à des jours de prestations de services.

C'est en ce sens que les décomptes de la xx doivent être régularisés.

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir inviter votre cliente à faire le nécessaire. »

Le conseil de la XX répliquait le 15 octobre 2018 ;16

« Je joins une nouvelle fois en annexe la feuille de prestations (ou de congés, selon le point de vue) pour les mois de juin à août (.,.). Je Joins aussi un nouveau document, reprenant dans l'ordre l'ensemble des attestations kiné pour les mois de Juin, juillet et août 2017. »

« On ne voit pas, dans votre dernier message, d'indication précise de ce qui, du point de vue de votre cliente, poserait encore question.

Il faut en réalité constater que les feuilles de prestations de Madame X. ont bien été tenues de la manière indiquée dans le passage de votre message souligné par moi.

Les séances de kiné sont en principe suivies par votre cliente les mercredi et vendredi après-midi. Donc, sauf événement particulier (absence du kiné, vacances programmées, jour férié), c'est un code 8 qui doit être indiqué les jours concernés.

Dans la feuille de prestation ci-jointe, on relève que tous les mercredis et vendredis de juin 2017, et sauf le vendredi 23 en matinée (soit les 2, 7, 9, 14, 16, 21, 28 et 30 juin), c'est un code 8 qui est indiqué.

Le 23 juin, Madame X. a été en congé (vacances le matin) et en code de prestation effectuée pour l'après-midi (code 4, soit une demi-journée).

Pour le mois de juillet 2017, la situation est la suivante :

- le mercredi 05/07 et le vendredi 07/07, l'attestation kiné transmise par Madame X. ne mentionne pas de prestations de kiné mais reprend la mention « congé ». La feuille de prestation reprend donc logiquement et conformément au principe que vous rappelez dans votre mail du 23 août, la mention V4 (congé pour une demi-Journée) pour chacune de ces deux après-midi.
- la semaine du 10/07 au 14/07, Madame X. était en congé (vacances). La feuille de prestations est complétée en ce sens.
- le mercredi 19/07, l'attestation kiné mentionne une séance kiné. La feuille de prestation reprend donc le code 8.
- le vendredi 21/07 était férié. Il n'y a pas eu de séance de kiné et la feuille de prestations est remplie en bleu pour ce jour-là.
- les mercredi 26/07 et vendredi 28/07, Il y a eu séance de kiné et la feuille de prestations reprend pour chacun de ces jours le code 8.

Pour le mois d'août 2017 ;

- le mercredi 02/08, il n'y a pas eu de séance de kiné. Madame X. n'a pas presté l'après-midi et la feuille de prestations reprend pour ce moment la mention en rose V4 (un demi-jour de congé).

- le vendredi 04/08, il n'y a pas eu non plus de séance de kiné. C'est un code 8 qui est repris pour cette journée sur la feuille de prestations.
- le mercredi 09/08 et le vendredi 11/08, 11 y a eu séance de kiné et le code 8 est repris sur la feuille de prestations pour ces deux journées.
- le mercredi 16/08, Madame X, était malade et c'est donc un code Jaune (maladie) qui est repris sur la feuille de prestations.
- le vendredi 18/08, il y a eu séance de kiné et c'est un code 8 qui figure sur la feuille de prestations.
- le mercredi 23/08, Madame X. était en congé toute la journée (voir également l'attestation kiné pour la semaine correspondante) et c'est donc un code rose (vacances) qui est repris à cette date sur la feuille de prestations.
- le vendredi 25/08, il y a eu séance de kiné et c'est un code 8 qui est repris pour cette date sur la feuille de prestations.
- le mercredi 30/08, le kiné était absent (mentionné sur l'attestation kiné pour cette semaine). Madame X. a pris une demi-journée de congé et c'est donc une mention V4 (code rose) qui est reprise sur la feuille de prestation pour cet après-midi.

Il faut considérer qu'il y aurait problème et donc matière à régularisation si, au cours de la période considérée, la feuille de prestations ne mentionnait pas un code 8 à un moment où Madame X. a effectivement suivi une séance de kiné. Or cette hypothèse n'est pas rencontrée. C'est donc de manière Justifiée et conforme à la réalité que Je vous indiquais, dans mon précédent mail du 20 juillet 2018, qu'il ne se posait pas de problème s'agissant des congés et de la feuille de prestations de Madame X. pour les mois de juin, juillet et août 2017. Si, au vu des précisions ainsi apportées, il vous semblait qu'un problème se posait encore, je vous saurais gré de me le faire savoir et de m'indiquer celui-ci précisément.

»

Le dossier déposé par la XX comprend les feuilles de prestations ainsi que les attestations relatives aux prestations de kinésithérapie.<sup>17</sup>

### III

Le déficit de 9 jours de congés sur le quota de l'année 2017 avait été calculé par la XX à la date du 31 décembre 2017.

Madame X. a tout d'abord reconnu que la régularisation de sa situation en matière de congés portait sur la période du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017, ainsi que l'indiquait l'ordonnance entreprise.

Elle a ensuite étendu sa réclamation à la période du 1er juin 2017 au 31 août 2017.

Cette réclamation n'a pas été modifiée : elle visait à nouveau 9 jours de congés.

La régularisation qui annule le déficit de 9 jours de congés sur le quota de l'année 2017 satisfait la réclamation de Madame x.

Pour la période du 1er juin 2017 au 31 août 2017, la XX a produit les pièces utiles et apporté les explications nécessaires.

Madame X. n'a pas émis la moindre contestation.

Ses conclusions ne contiennent aucun argument neuf. Son dossier ne comprend aucune pièce nouvelle.

Sa réclamation n'est pas fondée sur ce point.

#### LE COMPORTEMENT FUTUR DE LA XX

Madame X. demande à la cour de réserver à statuer sur tout comportement futur de la XX qui présenterait un caractère discriminatoire au sens du décret du 6 novembre 2008.

Cette demande ne peut être accueillie.

Le litige est tranché de manière définitive par le présent arrêt.

Il ne s'impose pas de réserver à statuer sur un point de ce litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel non fondé.

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

Déboute la deuxième partie intimée du surplus de ses réclamations.

Condamne la XX aux dépens d'appel liquidés à 1 440,00€ par la première intimée et 1440,00€ par la deuxième partie intimée.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

XX, conseiller faisant fonction de président,  
XX, conseiller social au titre d'employeur,  
XX, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de xx, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre S de la cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le QUATORZE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF, où étaient présentes :

XX, conseiller faisant fonction de président,  
XX, greffier